



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Des dérogations exceptionnelles pour les lotos traditionnels

Question écrite n° 41187

Texte de la question

M. Régis Juanico attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences de l'article 5 du décret n° 2020-1773 du 21 décembre 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif aux jeux d'argent et de hasard, concernant l'organisation des lotos traditionnels. Ledit décret entérine en effet l'ajout suivant : « Art. D. 322-3-1. - La valeur de chacun des lotos proposés au public à l'occasion des lotos traditionnels organisés dans les conditions prévues par l'article L. 322-4 ne peut excéder 150 euros ». Cette disposition nouvelle, limitant la valeur maximale des lotos proposés lors des lotos traditionnels, risque de remettre en cause l'organisation de ceux-ci par les associations de proximité, dont les trésoreries ont été souvent mises à mal en raison de l'épidémie de coronavirus. Alors que les lotos sont pour elles une source non négligeable de recettes, la limitation de la valeur maximale des lotos en jeu risque de limiter l'attractivité de ces événements, donc l'affluence du public joueur et, par voie de conséquence, les recettes des organisateurs. Ainsi, c'est l'intérêt même de ces événements festifs et conviviaux qui pourrait être remis en cause. Aussi, il lui demande si des dérogations exceptionnelles quant à la valeur maximale des lotos autorisée pourraient être envisagées au profit des structures organisant de tels événements de manière non fréquente (une fois par an, par exemple).

Texte de la réponse

En vertu de l'article L. 322-4 du code de la sécurité intérieure (CSI), les lotos traditionnels sont des jeux d'argent et de hasard autorisés également appelés "poules au gibier", "rifles" ou "quines", organisés par des personnes non opérateurs de jeux dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale. Ils se caractérisent par des mises de faible valeur, inférieures à 20 euros. L'article D. 322-3-1 du même code, créé par le décret n° 2020-1773 du 21 décembre 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux jeux d'argent et de hasard, limitait à 150 euros la valeur des lotos pouvant être proposés au public à l'occasion des lotos traditionnels alors que ce plafond avait été implicitement supprimé en 2004 avec les modifications successives de la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, aujourd'hui abrogée. Compte tenu de la limitation législative de la valeur des mises à 20 euros, du fait que les lotos traditionnels ne sont autorisés que dans un cadre restreint et des besoins pour les associations de diversifier leurs modes de financement dans un contexte économique fragilisé par la crise sanitaire, ce plafond n'a plus été jugé pertinent. Le Gouvernement a donc abrogé l'article D. 322 3-1 du code de la sécurité intérieure qui le prescrivait, par le décret n° 2021 1434 du 4 novembre 2021 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif aux lotos traditionnels. Par suite, le montant des lotos pouvant être proposé dans le cadre de ces lotos n'est désormais plus limité.

Données clés

Auteur : [M. Régis Juanico](#)

Circonscription : Loire (1^{re} circonscription) - Socialistes et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41187

Rubrique : Jeux et paris

Ministère interrogé : [Économie, finances et relance](#)

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(e)s)

Question publiée au JO le : [21 septembre 2021](#), page 6911

Réponse publiée au JO le : [1er mars 2022](#), page 1334